

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 08 FÉVRIER 2019**

**CM2019/02/08/01 : ELECTION D'UN MEMBRE DU BUREAU DE LA METROPOLE AFIN DE
POURVOIR A UNE VACANCE DE SIEGE.**

DATE DE LA CONVOCATION : 1^{ER} FEVRIER 2019
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER
SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1 ;

Vu le code électoral, en particulier l'article LO 141-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12 ;

Vu la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la délibération 2016-01-02 du Conseil du 22 janvier 2016 portant fixation du nombre de vice-présidents et de la composition du Bureau de la métropole ;

Considérant qu'un siège au sein de l'exécutif est vacant ;

Considérant que, préalablement aux opérations électorales, il convient de préciser les modalités de remplacement des membres démissionnaires, pour quelle cause que ce soit ;

Considérant que par un vote à l'unanimité, le Conseil a décidé de procéder à un scrutin public uninominal à main levée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE que le conseiller délégué occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

PRECISE qu'en cas d'élection d'un conseiller déjà membre du Bureau, il sera pourvu au remplacement de ce dernier dans les mêmes conditions.

PROCEDE aux opérations électorales, au terme desquelles a été élu Monsieur Patrice CALMEJANE en qualité de 1^{er} conseiller délégué.

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication, pour ce qui ne relève pas du contentieux électoral.